

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 66
du P.R 12+304 au P.R 12+350

hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAYRAC

A.D. n° 2023/986

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise ETF, en date du 3 avril 2023,

VU l'avis du Maire de Réalville en date du 4 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement de la poutre de rive du pont rail d'Albias pour le compte de la SNCF, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 66, dans sa section comprise entre le PR 12+304 et le PR 12+350, sur le territoire de la commune de CAYRAC, hors agglomération, pendant la période courant du 26 mai 2023 à 8 h au 30 mai 2023 à 8 h.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 66, entre le PR 12+304 et le PR 12+350.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 66, du PR 12+304 au PR 10+061
- RD n° 78, du PR 14+871 au PR 13+041
- RD n° 40, du PR 21+236 au PR 22+463
- RD n° 820, du PR 24+395 au PR 17+395
- RD n° 66, du PR 12+668 au PR 12+350

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation et du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Cayrac,
- M. le Maire de la Commune de Réalville,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ETF,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le **24 MAI 2023**

Pour le Président par délégation,

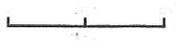
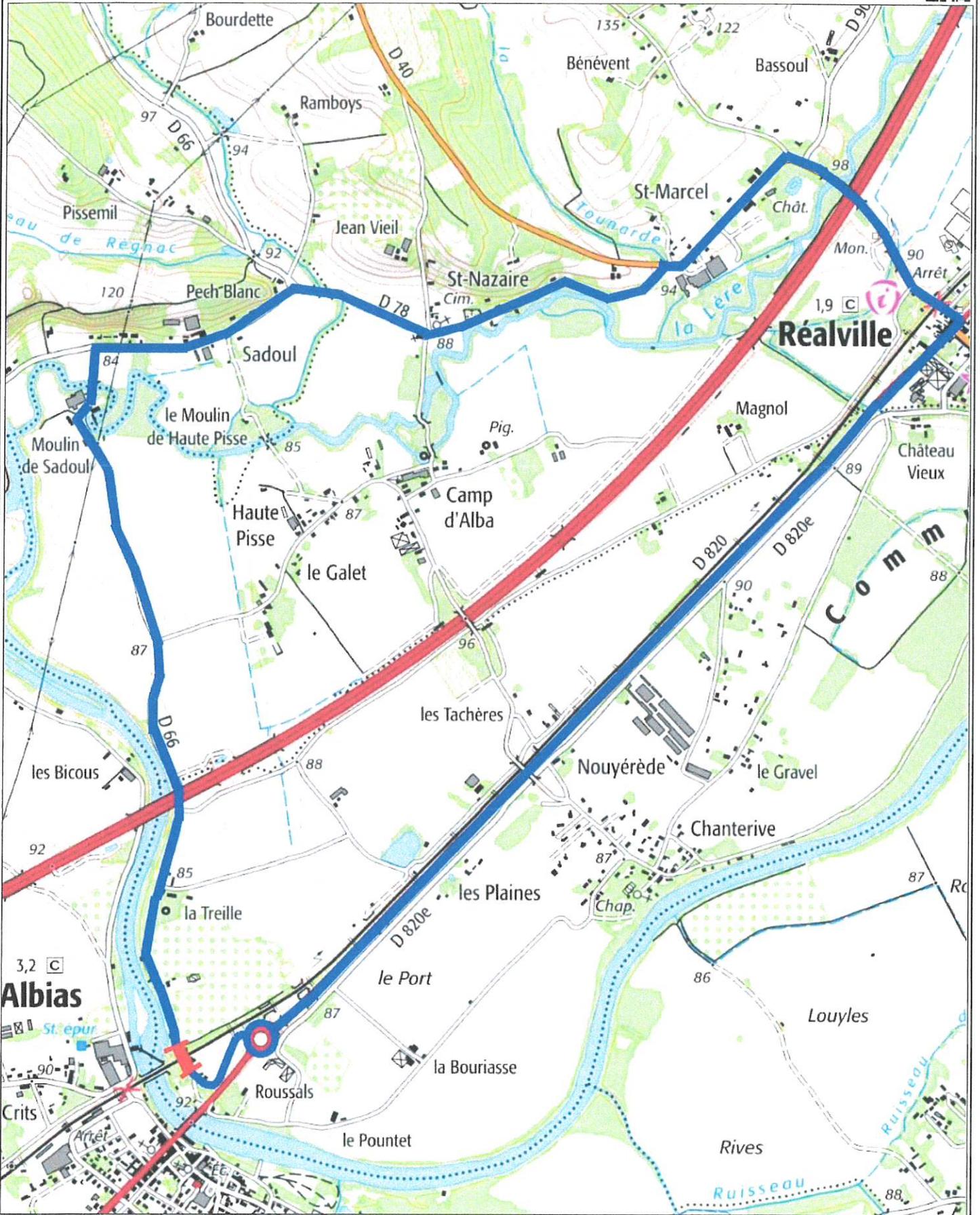
Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COISE

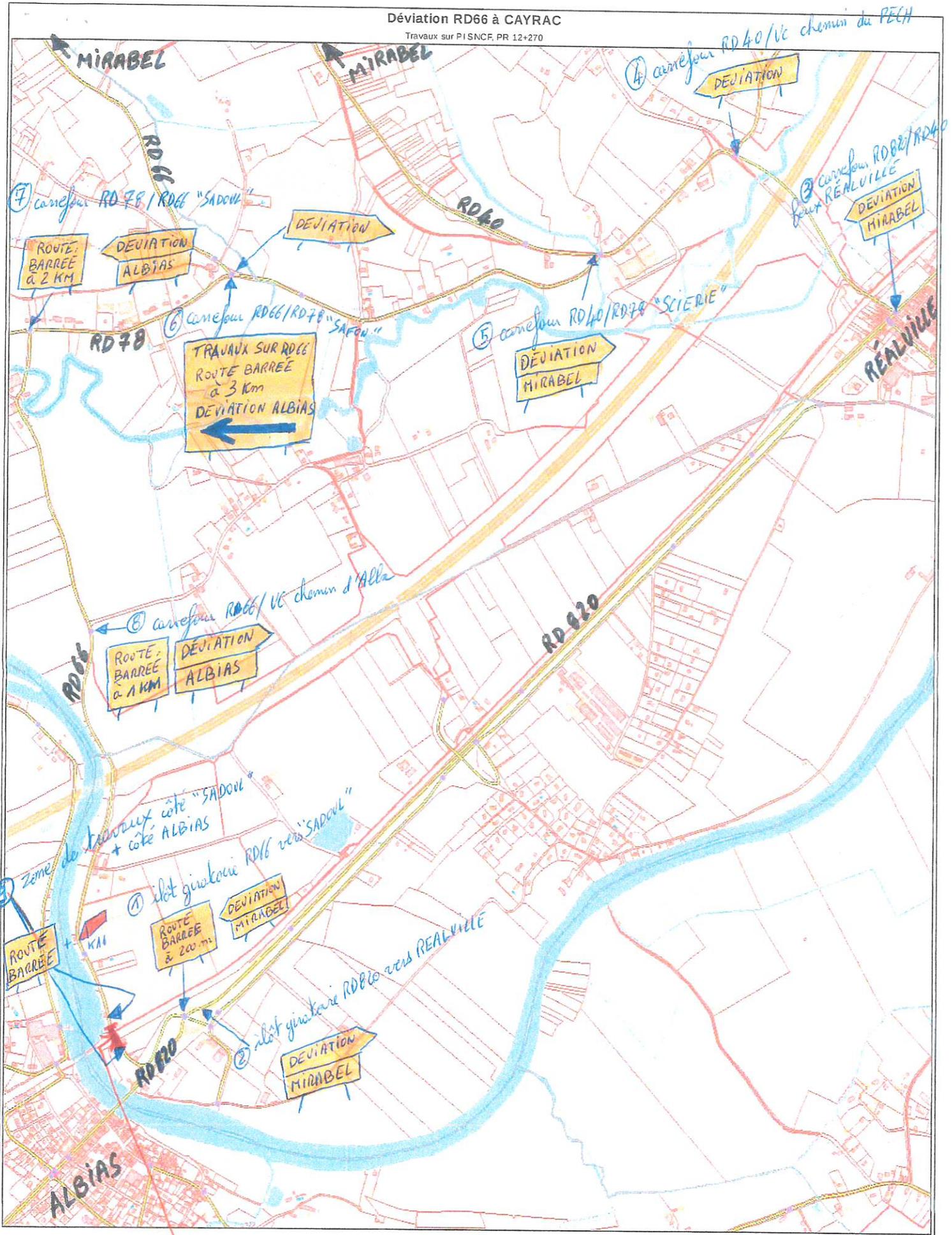
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **24 MAI 2023**

Plan de déviation

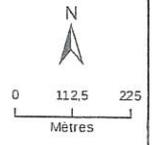


Déviations RD66 à CAYRAC
Travaux sur PI SNCF, PR 12+270



OAS SNCF
Zone des Travaux

Sections	Bâtiments	Parcelles
Sections	Bâti dur	Parcelles
Unités foncières	Bâti léger	
Unités foncières		



Document diffusé à titre informatif
Source: DGPR - Cadastre 2017 - IGN 2017
Réalisateur: D. Service Informatique - Cefme SIGD